Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE
Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Contribution de Défense des enfants International Belgique pour l'UPR

Préoccupations de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL BELGIQUE (DEI-Belgique) présentées au Conseil des droits de l'homme en vue de l'examen de la Belgique dans le cadre de l'Examen périodique universel - 24ème session – Janvier/Février 2016

Défense des enfants – International Belgique est une ONG indépendante dont l'objet social est de promouvoir et protéger les droits de l'enfant au niveau mondial, régional, national et local. Dans le cadre de sa mission, DEI-Belgique entend faire part de ses principales préoccupations relatives au respect des droits de l'enfant par la Belgique en particulier dans le domaine de la justice des mineurs, la détention des mineurs, la situation des mineurs non-accompagnés, la mendicité des mineurs et finalement l'exploitation sexuelle des mineurs.

1. Justice des mineurs et privation de liberté

Les enfants ont des droits et des besoins spécifiques conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la CIDE), particulièrement lorsqu'ils sont en conflit avec la loi, privés de liberté. Ils sont en situation d'extrême vulnérabilité.

Plusieurs problèmes se posent. Trop de mineurs font l'objet d'une mesure privative de liberté (on peut constater une augmentation constante du nombre de places de privation de liberté, dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), les centres fermés, les institutions psychiatriques,…) alors que la CIDE exige que l'on privilégie les mesures non privatives de liberté. De telles mesures existent pourtant bien dans la loi sur la Protection de la jeunesse mais sont manifestement sous-utilisées. Citons notamment la médiation, le projet écrit, la concertation restauratrice en groupe, l'encadrement individualisé, les prestations éducatives et d'intérêt général. Ces mesures offrent de bien meilleurs résultats pour le jeune en perte de repère, ont un caractère éminemment éducatif et sont moins coûteuses pour la société (une place dans une IPPJ à régime fermé coûte 500 euros par jour).

Une recherche intitulée « Children's Rights Behind Bars », a été réalisée par DEI-Belgique, qui vise à améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle des lieux privatifs de liberté d'enfants et des mécanismes de plainte accessibles aux enfants privés de liberté, en vue d'améliorer les droits de ces enfants. Elle arrive à la conclusion que ces lieux ne sont pas suffisamment contrôlés et que ces mécanismes devraient être plus efficaces et coordonnés. En particulier, la Belgique devrait ratifier l'OPCAT et mettre en place un mécanisme national de prévention conforme aux exigences de ce traité.

S'agissant du traitement des enfants privés de liberté, force est de constater que des efforts considérables devraient encore être consentis pour améliorer leur prise en charge, leur droit à l'éduction et le travail de réinsertion après placement.

Même si la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement s'est clairement améliorée suite à une réforme récente, le principe même du dessaisissement (le renvoi, par le juge de la jeunesse, à des conditions bien précises, de jeunes entre 16 et 18 ans, vers une juridiction pour adultes) est contraire à la CIDE puisqu'il ne respecte pas la spécialisation de la justice des mineurs. Par ailleurs, les structures dans lesquelles ils sont placés, sont bien trop carcérales : les gardiens manquent de formation, les jeunes sont fouillés dès qu'ils rentrent et sortent d'une pièce, l'approche est avant tout sécuritaire.

On constate également qu'un tiers des jeunes Bruxellois ayant fait l'objet d'un dessaisissement passent plusieurs jours en prison pour adultes au moment du transfert du dossier de la justice des mineurs vers la justice pour adultes, parce que le centre fermé est éloigné de Bruxelles, pour permettre à la justice de garder le jeune à proximité pour les besoins de la procédure, ce qui est formellement illégal.

Enfin, il nous faut pointer la violence policière, qui semble malheureusement banalisée, en particulier à l'encontre des jeunes les plus vulnérables, ou issus de l'immigration, qui font l'objet de discriminations. Peu de jeunes portent plainte contre ces violences policières, du fait d'un sentiment d'humiliation et d'un manque de confiance dans les institutions chargées de contrôler le fonctionnement des forces de l'ordre.

Notons encore :

- Le manque de formation spécifique et régulière des professionnels (policiers, éducateurs, juges, avocats,...), particulièrement dans le domaine de la «justice adaptée aux enfants».
- L'absence des avocats lors des interrogatoires par la police alors que la loi prévoit clairement cette garantie.
- La mise en isolement qui continue à être une mesure couramment appliquée dans les IPPJ, en ce compris l'isolement dans la chambre de l'enfant, dépouillée de tous ses effets.

Recommandations :

- Abroger le dessaisissement, qui est contraire à la CIDE.
- Ratifier l'OCPAT et mettre en place un Mécanisme National de Prévention efficace incluant une approche spécifique, adaptée lorsqu'il s'agit de mineurs.
- Diminuer drastiquement le recours à la privation de liberté.
- Repenser le système de justice de mineurs sous l'angle de la justice adaptée aux enfants (child-friendly)
- Allouer les moyens humains et financiers nécessaires pour garantir le droit à la défense à tous les stades de la procédure.
- Améliorer l'audition des enfants en justice, qu'ils soient en conflit avec la loi, victimes ou témoins.
- Combattre résolument la violence policière et l'impunité des forces de l'ordre.

2. Mineurs non-accompagnés

Les Mineurs étrangers non accompagnés (« MENA ») sont définis comme « des ressortissants non-européens ou des personnes apatrides de moins de 18 ans » « généralement arrivés sans adulte responsable (légalement ou selon la coutume) ou bien qui ont été abandonnés à leur arrivée sur le territoire d'un État membre ». Ces jeunes font face à une double voire une triple vulnérabilité : leur minorité, leur extranéité et l'absence de majeur responsable. C'est d'ailleurs pour cette raison que la CIDE accorde au MENA une « protection et une aide spéciales de l'Etat ».

Et pourtant, le 28 janvier 2013, l'Office des étrangers, Fedasil (l'agence en charge de l'accueil des demandeurs d'asile et des mineurs non-accompagnés) et le Service des Tutelles des mineurs non-accompagnés du Ministère de la Justice ont élaboré un Protocole de collaboration relatif à l'enregistrement des personnes se déclarant « MENA » signalés sur le territoire belge. Ce protocole outrepassait les compétences de ces administrations (il contournait clairement des dispositions légales impératives), bafouait à de nombreux niveaux les droits des mineurs étrangers non-accompagnés notamment en donnant un rôle d'identification des MENA à l'Office des étrangers au lieu du Service des tutelles (alors que seul ce dernier doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans ses décisions et son action). Le Conseil d'Etat a annulé ce Protocole, confirmant que ces dispositions allaient clairement à l'encontre des droits fondamentaux de ces enfants ; mais malgré cet arrêt, tout indique que la pratique critiquée se poursuit. L'état actuel du droit belge à l'encontre des MENA reste en conséquence insatisfaisant. Pour commencer, l'identification du MENA passe par un triple test médical, jugé peu fiable et pratiqué même lorsque le jeune est détenteur d'un document d'identité, afin de déterminer son âge. Pour contester ce test, il faut intenter un recours devant le Conseil d'Etat, juridiction peu adaptée à ces jeunes et qui rejette systématiquement toute requête à ce sujet.

Pour ce qui concerne leur accueil, depuis 2007, les MENA devraient être systématiquement accueillis dans un centre d'observation et d'orientation (COO) géré par Fedasil. Cette mesure ne vaut néanmoins que tant qu'aucun doute ne subsiste quant à l'état de minorité du mineur. Ces enfants sont donc régulièrement maintenus en centres fermés en attendant l'issue du test d'âge, ce qui peut prendre plusieurs jours. Malgré des progrès certains, la Belgique a été condamnée pour la troisième fois par la CEDH le 13 Décembre 2011 pour la détention d'enfants en centre fermé qui est assimilée à une forme de traitement inhumain et dégradant. Si les enfants mineurs (non-accompagnés ou en famille) ne sont normalement plus détenus en centre fermé, il arrive qu'ils le soient quand même placés dans des maisons de retour (où leur liberté est restreinte). En plus de n'avoir pas formulé d'interdiction absolue de la détention en centres fermés d'enfants mineurs, la loi prévoit de nombreuses hypothèses où un enfermement reste possible.

La Belgique a également été condamnée en octobre 2012 par le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe pour la carence importante et persistante en matière d'accueil des enfants étrangers. Le nombre de places disponibles est encore largement insuffisant et les procédures pour pouvoir bénéficier d'un tel accueil sont lourdes et inadaptées. Aujourd'hui, près de 3 ans après cette décision, il y a toujours un problème persistant au niveau de la capacité d'accueil adapté d'enfants migrants. Récemment, des familles entières, avec des enfants en très bas âge ou souffrant de problèmes de santé, sont restées à la rue après avoir été expulsées d'un centre d'accueil de FEDASIL.

Notons finalement que les MENA ressortissants d'un pays européen (qui représentent 23% des MENA), sont généralement exclus du système d'accueil.

Recommandations :

- la Belgique doit interdire de manière absolue la détention d'enfants pour raisons de migration, qu'ils soient MENA ou en famille, en centres fermés ou tout autre structure pouvant être assimilée à un lieu privatif de liberté.
- Il y a lieu de modifier en profondeur le mécanisme d'identification du mineur et, avant tout, de reconnaître leur valeur légale aux documents d'identité détenus par celui-ci.
- La Belgique doit augmenter le nombre de places destinées à l'accueil des enfants migrants et de faciliter les procédures d'accès pour les mineurs étrangers, qu'ils soient ressortissant européens ou non.

3. La mendicité des mineurs

La mendicité des mineurs et donc, la pauvreté infantile, constituent une priorité pour le gouvernement belge depuis 2006, primauté renouvelée en 2010. Mais le sort de ces mineurs ne s'est toujours pas amélioré. Au contraire. Si la loi de 1993 a dépénalisé la mendicité en Belgique, le Code pénal punit l'exploitation de la mendicité, ainsi que la traite des êtres humains avec une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise à l'égard d'un mineur.

Le phénomène de la mendicité de parents avec leurs enfants persiste et, du fait de la crise économique et du refus d'accorder des droits sociaux aux familles migrantes originaires de l'Europe de l'Est, a tendance à augmenter.

La réponse de la Belgique à ce phénomène est principalement répressive, débouchant même parfois sur l'emprisonnement des parents, alors qu'il y aurait lieu de privilégier une approche sociale, prenant en compte l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Les peines qui frappent les parents pour le seul fait de mendier avec leurs enfants sont un emprisonnement d'un an à cinq ans, et une amende de 3.000 à 300.000 euros, somme évidemment impossible à rassembler. Des études ont prouvé, qu'en Belgique, la grande majorité des mendiants mineurs sont des enfants accompagnés de leurs parents ou de membres de leur famille au sens large, originaires des pays d'Europe centrale et orientale, et principalement Rom. Il n'est pas inutile de rappeler que les Roms sont aujourd'hui, plus que jamais, victimes de discriminations. L'entrée dans l'Union Européenne a favorisé la mobilité des familles qui espèrent des perspectives plus avantageuses dans les pays d'Europe de l'Ouest. Pour les Roms, mendier est un moyen de subsistance au jour le jour et atteste de leurs conditions de vie extrêmement précaires. Emmener son enfant dans la rue n'est pas forcément un signe de maltraitance ou de négligence, même si la présence d'enfant dans la rue dans ces conditions est extrêmement préjudiciable pour son développement.

Plusieurs villes et communes ont adopté des règlements de police visant à réprimer la mendicité (interdictions géographiques et temporelles). Même si ces règlements font parfois l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat, cette tendance est très préoccupante, puisqu'elle démontre que l'approche reste strictement répressive et absolument pas sociale.

Des solutions existent pourtant, notamment au travers de l'action des travailleurs de rue ou des médiateurs qui ont souvent la même origine que ces familles, et peuvent donc plus aisément établir une relation de confiance, leur proposer de l'aide, favoriser la scolarisation des enfants, …

Recommandation :

- S'attaquer aux causes de la mendicité par une approche sociale inclusive au lieu de mesures répressives.

4. L'exploitation sexuelle et commerciale des enfants

L'exploitation sexuelle et commerciale des enfants se définit comme un abus sexuel contre toute forme de rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant y est traité comme un objet sexuel et commercial. L'exploitation sexuelle peut ainsi se manifester sous trois formes différentes : la prostitution, la pédopornographie et la traite des enfants à des fins sexuelles.

En Belgique, les avancées vis-à-vis de la lutte contre la traite des êtres humains, dont l'exploitation sexuelle des enfants, sont nombreuses avec la loi du 24 juin 2013 prévoyant des sanctions plus strictes pour les trafiquants, ou celle du 10 avril 2014 amplifiant également les peines pour les cyber-prédateurs et auteurs de viol ou d'attentat à la pudeur, qui ont permis d'intégrer de nouveaux articles dans le Code Pénal .

Cependant, la législation belge concernant ce sujet reste encore incomplète et les actions entreprises pour lutter à ces traitements inhumains sont toujours trop compliqués ou absents. On constate divers problèmes dont le plus marquant est celui de la définition des victimes, leur identification et leur protection.

La Belgique a un système précaire pour l'obtention de titre de séjour pour les victimes de traite qui ne permet pas à toutes celles-ci d'être protégées, ne serait-ce que pour un court laps de temps. Les conditions d'obtention du statut de victime ne peut se faire que sur base de la participation et la coopération de la dite victime avec les services d'investigation dont la police en première ligne. Il n'est pas concevable qu'encore en 2015, les mineurs ayant souffert de l'exploitation sexuelle ou du trafic d'enfants doivent obligatoirement faire une déclaration ou porter plainte contre la personne responsable alors que dans la plus part des cas la peur des représailles l'emporte.

Dans le cas des MENA, la protection reste très limitée également, principalement s'agissant du titre de séjour. Les mineurs victimes de la traite bénéficient d'un séjour d'une durée limitée de 45 jours, prolongeable pour 3 mois, pour choisir de coopérer avec la police. Ce dispositif maintien l'enfant dans une situation globalement très précaire puisqu'il peut être mis un terme au droit au séjour dans le cas où l'enfant se rétracte, reprend contact avec le(s) auteur(s) présumé(s) ou ne répond plus aux demandes d'informations supplémentaires des autorités.

Recommandation :

- Il serait donc nécessaire de mettre en place une nouvelle législation pour protéger les victimes mineures de l'exploitation sexuelle afin que celles-ci puissent recevoir de l'aide de façon inconditionnelle et que leur témoignage reste optionnel et confidentiel afin que cela

ne leur nuise pas. Il faut aussi simplifier la procédure pour l'obtention d'un titre de séjour pour les MENA pour éviter le renvoi de victimes dans leur milieu nocif.

- Il faut également améliorer les techniques d'audition des victimes, qui devraient s'inspirer de celle de victime de délits ou d'infractions au moyen de matériel d'enregistrement audio-visuel pour lui éviter de se répéter à plusieurs reprises face au nombre élevé d'intervenants (juge, avocats, police, travailleur sociaux, etc.).